

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2020
CONCERNANT LES ANIMAUX
En amendement au règlement concernant les animaux 308-2017

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée à la séance du conseil ordinaire du 5 octobre 2020 par Madame Sandra Chandonnet qu'il sera présenté pour adoption à une prochaine séance un règlement modifiant les normes concernant les animaux. Amendement au règlement 308-2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil ordinaire du 5 octobre 2020 par Madame Sandra Chandonnet;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63 ;

ATTENDU la promulgation par l'Assemblée Nationale de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux* (chapitre B-3) le 1^{er} novembre 2016 entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;

ATTENDU la promulgation par L'Assemblée Nationale de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre 22) le 13 juin 2018 entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements en vigueur présentement sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement ;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

1.1 AIRE D'EXERCICE

Désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le département de l'urbanisme de la municipalité.

1.2 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou a des fins de repas, de détente et pour toute autre fin similaire.

1.3 ANIMAL AGRICOLE

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire ou de reproduction.

1.4 ANIMAL ERRANT

Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son propriétaire ou gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

1.5 ANIMAL EXOTIQUE

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.6 ANIMALERIE

Désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.

1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne le directeur général, l'adjoint à la direction générale, l'inspecteur municipal, tout membre de la Sûreté du Québec ou toute autre personne ou organisme mandaté par le conseil municipal par résolution, pour l'application en tout ou en partie du présent règlement.

1.8 CHENIL

Désigne un établissement qui pratique l'élevage et la vente de chiens

1.9 CHIEN DE GARDE

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

1.10 CHIEN D'ASSISTANCE

Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

1.11 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

L'expression « chien dangereux » désigne également un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier ou tout chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (notamment appelé pitt-bull)

1.12 FOURRIÈRE-REFUGE

Désigne un immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou euthanasier un animal

1.13 GARDIEN

Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.14 PLACE PUBLIQUE

Désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien ou le propriétaire.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.6 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.7 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 3 : POUVOIRS ET ADMINISTRATION

- 3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.

- 3.2 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 3.3 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.4 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 3.5 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels

ARTICLE 4 : ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les animaux domestiques tel chien, petit mammifère (cochon d'inde, hamster, lapin, souris, rat, gerbille et furet), poisson, tortue d'aquarium et oiseau de cage (perruche, inséparable, serin, canari, pinson, tourterelle et colombe).
- 4.2 Il est également permis de garder des poules sur les propriétés à usage résidentiel, selon les exigences et conditions inscrites au règlement de zonage de la municipalité.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivités (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5)
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.

- 4.6 Il est interdit de garder tout chien dangereux tel que défini à l'article 1.11 du présent règlement.

ARTICLE 5 : LICENCE

- 5.1 Le gardien d'un chien dont sa résidence principale est sur le territoire de la municipalité doit procéder à l'enregistrement de son chien auprès du bureau municipal. Une licence numérotée lui sera alors remise. Cet enregistrement devra se faire dans un délai de trente (30) jours après l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois. Pour un éleveur de chien, l'enregistrement se fera lorsque le chien aura atteint l'âge de six (6) mois.
- 5.2 Le coût de la licence est de 10.00\$ par année par chien. Aucun remboursement ne pourra être fait. Si un gardien perd ou brise la licence de son animal, celui-ci devra en obtenir une nouvelle au coût de 10.00\$. La licence est gratuite si la demande est pour un chien-guide et formulée par un handicapé visuel qui présente une preuve de cécité. Les droits exigibles sont payables par chèque ou en argent.
- 5.3 La licence est obligatoire pour les chiens. Pour les chats, elle est recommandée si le propriétaire souhaite que son animal soit inscrit au registre de la municipalité.
- 5.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.5 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.
- 5.6 Il est de la responsabilité du gardien d'aviser de tout changement dans son dossier.
- 5.7 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien.
- 5.8 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6: NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de 3 mètres, sans ne pas dépasser les limites de propriété du gardien.
- 6.4 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien. En l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 6.5 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
 - a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
 - b) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant;
 - c) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.6 Sur une propriété privée, un chien doit être suivant le cas :
 - a) Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) Lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir;
 - c) Gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés, d'une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1.8) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
 - d) Gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachés à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain;
 - e) Gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

- 6.7 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.
- 6.8 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 6.12 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.
- 6.13 Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule, doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 7 : LE CONTRÔLE

- 7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 7.2 Sur la place publique, un chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 7.3 Dans les endroits publics le chien devra être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètres. Si un chien pèse + de 20 kilos il doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Un chien potentiellement dangereux doit, dans un endroit public, porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 mètres.

- 7.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux et de regroupement d'une masse de gens et là où il y a attroupement de plus de 15 personnes.
- 7.5 Aucun gardien ne peut se tenir sur une place publique, en ayant, sous contrôle, plus de 2 chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou susceptible de présenter des signes d'agressivité, il ne peut circuler avec plus d'un chien.
- 7.6 Un gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens ou à les effrayer.
- 7.7 Un gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 8 : NUISANCES

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;
 - c) Le fait par un chien ou un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
 - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - j) Le fait par un gardien de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de la maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.5 Tout personne qui porte plainte de façon excessive à l'autorité compétente, par le simple fait qu'il est en mésentente avec son voisinage, pourra recevoir une amende. L'autorité compétente fera enquête afin de voir si les plaintes sont fondées ou non et dans le cas où elle ne serait pas fondée, une amende sera émise après un avertissement écrit.

ARTICLE 9 : CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 9.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien errant.
- 9.2 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la municipalité fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 9.3 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micro puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 9.4 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

- 9.5 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.6 Après les délais prescrits aux articles 9.2 et 9.3, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la municipalité n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
- 9.8 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.9 L'autorité compétente peut disposer, sans délais d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.10 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 9.11 Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.
- 9.12 En cas de saisie d'un animal par l'autorité compétente, des frais de garde devront être payés par le gardien de l'animal en plus des frais d'administration du dossier (10% du montant total de la facture.) Les frais devront être payés à l'autorité compétente et ils sont valides tant et aussi longtemps que l'animal n'aura pas été réclamé par son gardien.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS FINALES

10.1 Le directeur général, l'adjoint à la direction, les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

10.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 300.00\$.

10.3 Les montant minimal et maximal des amendes prévues à l'article 10.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

10.4 Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

10.6 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE